

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N^{os}1401777 ; 1401778 ; 1401782

G ...

Mme Anne-Cécile Castellani-Dembélé
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2015
Lecture du 9 juin 2015

19-03-045-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 septembre 2014 et le 23 février 2015, sous le numéro 1401777, le A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 23 juin 2014 par laquelle le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne a rejeté sa réclamation aux fins de décharge de la cotisation primitive de contribution foncière des entreprises mise à sa charge au titre de l'année 2012 dans les rôles de la commune de ... ;

2°) de la décharger de ladite imposition ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 et R. 761-2 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a commis une erreur de droit en ajoutant une condition tenant au caractère accessoire de l'activité non-agricole de ses membres, laquelle n'existe pas dans le bulletin BOI-IF-CFE-10-30-10-20-2012, de sorte qu'il entre dans les prévisions de cette doctrine et doit être exonéré de cotisation foncière des entreprises.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 décembre 2014 et le 10 avril 2015, le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par le A... n'est pas fondé.

II/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 septembre 2014 et le 23 février 2015, sous le numéro 1401778, le A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 23 juin 2014 par laquelle le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne a rejeté sa réclamation aux fins de décharge de la cotisation primitive de contribution foncière des entreprises mise à sa charge au titre de l'année 2012 dans les rôles des communes ... ;

2°) de la décharger de ladite imposition ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 et R. 761-2 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a commis une erreur de droit en ajoutant une condition tenant au caractère accessoire de l'activité non-agricole de ses membres, laquelle n'existe pas dans le bulletin BOI-IF-CFE-10-30-10-20-2012, de sorte qu'il entre dans les prévisions de cette doctrine et doit être exonéré de cotisation foncière des entreprises.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 décembre 2014 et le 10 avril 2015, le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par le A... n'est pas fondé.

III/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 septembre 2014 et le 23 février 2015, sous le numéro 1401782, le A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 23 juin 2014 par laquelle le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne a rejeté sa réclamation aux fins de décharge de la cotisation primitive de contribution foncière des entreprises mise à sa charge au titre de l'année 2012 dans les rôles des communes de ... ;

2°) de la décharger de ladite imposition ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 et R. 761-2 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a commis une erreur de droit en ajoutant une condition tenant au caractère accessoire de l'activité non agricole de ses membres, laquelle n'existe pas dans le bulletin BOI-IF-CFE-10-30-10-20-2012, de sorte qu'il entre dans les prévisions de cette doctrine et doit être exonéré de cotisation foncière des entreprises.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 décembre 2014 et le 10 avril 2015, le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par le A... n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé,
- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1401777, n° 1401778 et n° 1401782, présentées par le A... présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins de décharge :

2. Considérant que pour demander la décharge des cotisations primitives de contribution foncière des entreprises mises à sa charge au titre de l'année 2012 dans les rôles des communes de ..., ... , de ..., le A... se prévaut de la doctrine issue du bulletin BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912 du 12 septembre 2012, aux termes duquel : « (...)270. *L'exonération [de cotisation foncière des entreprises] est applicable aux groupements d'intérêts économiques (GIE) constitués entre exploitants agricoles. / 280. Les membres du GIE, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, doivent, chacun, exercer une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts (GIE) telles que culture et élevage mais aussi production forestière, exploitation de champignonnières, mytiliculture, etc./ 290. Cependant, l'exonération est accordée au GIE si les membres exercent, parallèlement à l'activité agricole, une activité de caractère industriel, commercial ou non commercial, quelle que soit la situation de cette dernière au regard des dispositions des articles 75 et 155 du CGI et de la CFE (hors champ, imposable, exonérée). (...) » ;*

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « (...) *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. (...) » ;*

4. Considérant que l'interprétation BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912 que le ministère des finances publiques et des comptes publics a opéré des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises a été régulièrement publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts du 12 septembre 2012, de sorte que le GIE requérant peut utilement s'en prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; que la circonstance que pareille interprétation méconnaît les dispositions de l'article 1450 du code général des impôts n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient l'administration, à infirmer cette analyse ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le A... est constitué de deux membres, les sociétés B..., lesquelles exercent tout à la fois une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts, consistant en la vinification effectuée à partir de raisins sur les terres leur appartenant, et une activité non agricole, consistant en la transformation et la commercialisation de raisins qui ne sont pas issus de leurs exploitations ; qu'il entre ainsi dans les prévisions de la doctrine précitée, laquelle doit être appliquée littéralement, de sorte que la circonstance que l'activité agricole de ses membres serait accessoire à leur activité non agricole est sans incidence sur la mise en œuvre de cette interprétation BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912 ; qu'en effet, cette dernière, qui ne peut faire elle-même l'objet d'une interprétation, impose expressément le seul caractère parallèle de l'activité non agricole par rapport à l'activité agricole et non son caractère principal, et ne prévoit pas, contrairement à ce que soutient l'administration, que l'activité commerciale ou industrielle soit « complète » et « sans interférence avec l'activité agricole principale » ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GIE requérant est donc fondé à demander la décharge des cotisations primitives de contribution foncière des entreprises mises à sa charge au titre des années 2012 ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aucun dépens n'ayant été engagé dans la présente instance, les conclusions présentées par le A... et tendant à la condamnation de l'Etat à leur paiement ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne font pas obstacle à ce que soit mise à la charge de la partie perdante une somme demandée par une partie au titre des frais exposés dans l'instance et non-compris dans les dépens, alors même que cette partie ne serait pas représentée par un conseil ; qu'il lui appartient toutefois de justifier de frais spécifiques engagés par elle en indiquant leur nature ; que, faute pour le A... de préciser la nature des frais non compris dans les dépens engagés à l'occasion de la présente instance et d'en justifier la réalité, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le A... est déchargé de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge dans les rôles des communes de ..., ..., de ... au titre de l'année 2012.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à le A... et au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,

Lu en audience publique le 9 juin 2015.

Le rapporteur,

signé

A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

Le président,

signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,

signé

B. THEUILLON